

ANGOULEME 2^{me} BUREAU des HYPOTHÈQUES

T. 19500	Publié et Enregistré le - 9 AVR. 1992
DT. 262	Dépôt 86 Vol. 1932 P. 1582
S. 250	Recs. <i>dis huit mille</i> <i>douze francs -</i>
<u>Tot 18.012</u>	<i>le Conservateur</i>

Collie

DOCUMENT HYPOTHECAIRE NORMALISE

PREMIERE PARTIE

DROIT DE TIMBRE
SUR ETAT
AUTORISATION 30.01.79

L'an MIL NEUF CENT QUATRE VINGT ONZE DOUZE
Le NEUF JANVIER
Maître Pierre BILLOCHON, Notaire, associé dans la société
civile professionnelle "René GIBERT, Philippe CLAUDET et Pierre
BILLOCHON", titulaire d'un office notarial à ANGOULEME, soussigné,

VENTE

IDENTIFICATION

Monsieur LEWIS John David, Artiste et Professeur, et Madame
PANTLIN Jacqueline, Professeur, demeurant à LONDRES (Grande Bretagne) 4 Hitherwood Court, Hitherwood Drive, SE 19 IUX.

Nés savoir: le mari à LONDRES, le 4 Mai 1943 et l'épouse à PARIVALE (Grande-Bretagne), le 11 Janvier 1945.

Mariés à "Acton Registry Office", EALING LONDON W3, le 14 Octobre 1967.

Monsieur et Madame LEWIS de nationalité britannique.

"Vendeur".

Monsieur ALLWOOD Geoffrey Georges, Professeur et Madame
MUEVILLE Jacqueline, Artiste, demeurant à LONDRES (Grande Bretagne), 76 Maryon Road, SE 7 BDL.

Nés savoir: le mari à AMERSHAM (Grande Bretagne), le 8 Novembre 1942 et l'épouse à FULNER CHASE (Grande Bretagne),

5 *F3*
J

DEUXIEME PARTIE

URBANISME

En vue d'informer l'acquéreur sur les règles d'urbanisme applicables à l'immeuble, le notaire soussigné a requis une note de renseignement et différentes pièces y afférentes.

L'acquéreur déclare avoir parfaite connaissance de ces documents et reconnaît que le notaire soussigné lui a fourni tous éclaircissements complémentaires.

Ces différentes pièces demeureront ci-annexées, après avoir été revêtues de la signature de l'acquéreur.

RAPPEL DE SERVITUDE

Il est ici rappelé qu'aux termes d'un acte reçu par Me DE-FONTAINE, Notaire à MONTIGNAC (Charente), le 24 Aout 1987, il a été stipulé ce qui suit ci-après littéralement rapporté :

"Les vendeurs, Madame ADDA es-qualités, déclarent que l'on peut accéder à la parcelle de pré cadastrée section B N°605 et à la grange cadastrée section B N° 575 par un passage constitué par un chemin partant de la rue du village, passant côté nord-ouest de l'immeuble cadastré section B N°574, contigu aux immeubles cadastrés section B N° 575 et 605."

ORIGINE ANTERIEURE

Les parties dispensent le Notaire soussigné d'établir plus longuement l'origine de propriété de l'immeuble, déclarant vouloir s'en référer à celle ci-après annexée, qui est la reproduction de celle contenue aux termes de l'acte ci-dessus énoncé.

PUBLICITE FONCIERE

En application des articles 28 et 32 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955, la présente vente sera publiée au Bureau des hypothèques compétent, par les soins du Notaire soussigné, de manière et dans les délais prévus aux articles 33 et 34 du décret précité.

Et si, lors de l'accomplissement de cette formalité ou postérieurement, dans les délais prévus aux articles 2108/ 2109 et 2111 du CODE CIVIL, pour l'inscription des priviléges immobiliers spéciaux, il existe, ou survient des inscriptions grevant l'immeuble, du chef du vendeur ou des précédents propriétaires, le vendeur sera tenu d'en rapporter les mainlevées et certificats de radiation, à ses frais, dans les quarante jours de la notification amiable qui lui en sera faite au domicile élu pour l'exécution des présentes.

9 FB